

Rémy Malgouyres
Le Bourg,
63160,
Égliseneuve près Billom,
tél. : 04 73 68 97 85
remy.malgouyres@gmail.com

À Monsieur le Président du Tribunal,
Tribunal Judiciaire de Clermont-Ferrand,
16, Place de l'Étoile,
CS 20005
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Copie à
M. le Président de la Chambre de l'Instruction,
Cour d'Appel de Riom,
2 Bld Chancelier de l'Hospital,
BP35, 63200 Riom

M. Christophe Soulard,
Premier Président de la Cour de Cassation,
6 boulevard du Palais,
75001 Paris

À M. le Procureur Général
Cour d'Appel de Riom,
2 Bld Chancelier de l'Hospital,
BP35, 63200 Riom

À Monsieur François Molins,
À Procureur Général près la Cour de Cassation
10 boulevard du Palais,
75001 Paris

Le 27 Juillet 2022

Monsieur le Président,

J'ai l'Honneur de m'adresser à vous, pour la deuxième fois, en application de l'article 83-1 du code de procédure pénale pour, d'une part, vous faire part de ma consternation devant les manquements qui me semblent relever de fautes d'une extrême gravité dans la conduite de l'information judiciaire, qui se déroule au sein de la juridiction que vous présidez, et dans laquelle je suis partie civile.

Je m'étais adressé à vous par un courrier du 17 février 2022, qui est rappelé ci-joint accompagné de ses pièces jointes, et qui est resté sans réponse, pour demander une co-saisine en application de l'article 83-1 du code de procédure pénale, dans l'information judiciaire, pour laquelle j'ai des informations contradictoires sur l'identité du Magistrat Instructeur, Mme Belkacemi suivant les courrier du 14 mai 2021 (joint) de M. le Procureur Général de la Cour d'Appel de Riom, ou Mme Simbille, suivant la convocation pour première audition de la partie civile (jointe), qui s'est effectivement déroulée au Tribunal Judiciaire de Clermont-Ferrand le 20 avril 2022.

J'ai compris que vous n'avez pas prononcé de co-saisine lorsque le Juge d'Instruction qui m'a auditionné, dont je suppose qu'il s'agissait de Mme Simbille, a expliqué qu'elle envisageait de prononcer un non lieu sur les éléments postérieurs aux éléments qui figurent sur la convocation, dont on ne comprend pas pourquoi ils s'arrêtent au 1er Juin 2020, alors qu'il est évident au vu des éléments que j'ai transmis régulièrement que tous ces éléments sont, d'une par, encore en cours, et connexes, d'autre part, parce qu'elle n'avait "pas le temps d'examiner tous ces documents", tout en insistant sur la question de savoir si j'avais "des problèmes".

J'ai déjà fait part, par un courrier du 21 février 2021 (ci-joint) dont j'ai transmis copie à M. le Président de la Chambre de l'Instruction de la Cour d'Appel de Riom, d'une certain nombre de réserve qui paraissaient constituer violations des droits de la partie civile figurant au code de procédure pénale (droit à être informer, droit à demander des actes), après avoir fait état de manière documentée d'obstruction au droit de la partie civile à être représenté par un avocat, et avoir dénoncé auprès du Parquet Général un usage de faux signé de M. le Procureur de la République par M. le Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, et après avoir également constitué plusieurs recours auprès du Parquet Général pour des abus de procédure impliquant des officiers de police judiciaire, ainsi que des avis de classements sans suite sans suite qui ne comportaient pas de réelle motivation de la part de ce même Procureur de la République.

Sans rien retirer de mon courrier du 21 février 2021, ni de mon courrier du 17 février 2022, je développerai les nouveaux manquements et fautes que j'ai constaté au cours de l'audition du 20 avril 2022, et depuis. Pour compléter simplement mon courrier du 21 février 2021, je dirai qu'aucun des éléments ne s'est amélioré : je n'ai toujours aucune information sur l'avancement du dossier (y compris lors de l'audition, le Juge d'Instruction n'a laissé transparaitre aucune information sur l'état des conclusions ou les actes réalisés). Je n'ai pas eu accès au dossier, et j'ai fait l'objet de violences économiques extrêmes qui m'ont conduit à renoncer à faire des observations explicites ou ré-itérer ma demande d'accès au dossier depuis.

Je dénonce la reproduction d'un même motif par lequel à chaque fois qu'une étape importante pour l'exercice des droit de la victime se déroule dans cette affaire, qui ce soit pour une audience, comme je l'ai dénoncé en relation avec le Jugement N° 2101941 du Tribunal Administratif de Lyon, que ce soit pour formuler des réserves sur la conduite de l'audition par le Juge d'Instruction, ou, comme j'en fais état dans ma plainte ci-jointe du 24 juillet 2022 auprès du Parquet de Paris (dont je vous transmets copie intégrale par un pli séparé), en amont de mon audition prévue le 1er septembre 2022, je fais l'état de pressions économique extrêmes, dont le caractère illégal ne fait aucune ambiguïté, même si les procédures additionnelles pour le faire reconnaître rendent l'entrave aux droits de la victime effectives.

Lors de l'audition, le Juge d'Instruction a expliqué que "Mme Belkacemi ou Mme Simbille, c'est pareil puisque tous les juges sont interchangeables" et qu'"on ne peut pas commencer par ce type de questions".

Ensuite, elle a demandé un récit chronologique, en concentrant ses questions sur les conversations orales d'il y a 15 ans qui sont invérifiables, puis, lorsque j'ai voulu développer les éléments plus significatifs, plus récents, et mieux documentés, elle a expliqué qu'il n'y avait pas le temps.

Elle a essayé de restreindre drastiquement mes droits à développer une argumentation juridique en arguant que je n'avais pas les compétences, alors que j'ai fait état d'obstructions à mon droit à être assisté par un avocat par la mise en cause de M. le Bâtonnier de Clermont-Ferrand dans la même instruction.

Son argumentation ne paraissait absolument pas équilibrée entre les parties, minimisant de manière dérisoire les arguments à charge contre les parties adverse, au point de commencer par dire qu'elle ne voyait "aucune caractérisation pénale" et commençant par reprendre à son compte les arguments du Directeur des Ressources Humaines de mon employeur (qui n'a aucune compétence en matière d'évaluation d'un Enseignant-Chercheur de Rang A) concernant l'irrecevabilité d'une de mes demandes de Congé pour Recherche, comme si cela répondait aux innombrables questions documentées pour lesquelles, comme je l'ai développé dans mon courrier du 19 février 2021, il appartient à mon employeur de faire la démonstration de leur légalité et de leur caractère étranger à tout harcèlement.

Elle a expliqué que je n'avais pas l'autorité pour déposer plainte contre un médecin ou formuler moi-même un recours contre un jugement ou une ordonnance d'un juge. Elle a demandé ce qui me laissait penser que j'avais le droit à une intervention de la justice pour défendre mes droits.

Je pense m'être défendu clairement face à une audition manifestement à charge contre la partie civile, en rappelant les principes de garantie des droits fondamentaux, d'égalité en droit des personnes, la différence entre autorité, compétence, et conformité à la mission, et en rétablissant dans le bon sens les droits et les devoirs entre les usagers des services publics, qui ont **droit** de formuler certaines demandes suivant certains critères de recevabilité, et les prestataires de services publics, ces agissant au nom de l'état (ou d'une collectivité territoriale) dans le cadre d'une mission, qui constitue pour eux une **obligation** contractuelle.

Lors de l'audition, j'ai complété mon propos du courrier du 19 février 2022 sur la nécessité de prévenir les pressions et violences sur la victime, en développant et insistant mon point de vue que les éléments plus récents du dossier, qui concernaient plus précisément les banques, la banque de France, les opérateurs de télécommunication, et les assureurs, conduiraient inexorablement, sans intervention de la justice, à des pressions qui forceraient une grève de la faim subie pour la victime, qui considérait par avance que ça serait une alternative meilleur à la soumission à l'organisation criminelle qu'il dénonce dans le dossier.

Ce qui est advenu est développé dans ma plainte pour tentative d'homicide volontaire en bande organisée avec préméditation et planification du 24 juillet 2022, avec, apparemment, une justice aux abonnés absents.

J'ajouterai que j'ai explicitement demandé, compte tenu des manquements documentés du Procureur de la République dans ce dossier, que j'ai dénoncé auprès du parquet général, de s'adresser systématiquement à M. le Procureur Général pour contrôler l'action du Ministère Public. Or, encore récemment, j'ai reçu un appel de la gendarmerie pour m'annoncer de manière floue sur mon répondeur téléphonique que "le Procureur de la République a classé ma pré-plainte", à la suite de quoi, j'ai déposé une nouvelle pré-plainte à laquelle la gendarmerie n'a pour le moment pas donné suite (voir captures d'écran de la pré-plainte ci-jointes)

Je dénonce des fautes d'une exceptionnelle gravité de la part du Juge d'Instruction qui justifient de demander à M. le Président du Tribunal Judiciaire de prendre la mesure indispensable à la manifestation de la vérité et à la bonne administration de la justice, de procéder au dessaisissement du juge d'instruction et à la désignation, aux fins de poursuite de la procédure, de plusieurs juges d'instruction, au titre du 4ème alinéa de l'article 83-1.

Parallèlement, compte tenu de l'extrême gravité des faits, de la précarité de ma situation, et de l'urgence, je demande à M. le Président de la Chambre de l'Instruction d'envisager les procédures les plus efficaces, y compris d'agir lui-même en application du 4ème alinéa de l'article 83-1, en conséquence du défaut de désignation par le président du tribunal judiciaire dans le délai d'un mois suite à ma demande sans réponse du 17 février 2022, en ordonnant lui-même la cosaisine dans les meilleurs délais possible compatibles avec la prise de décision de M. le Président du Tribunal Judiciaire concernant ma présente demande qui tend au désaisissement du Juge d'Instruction.

Je ré-itéme ma demande que tout soit mis en oeuvre pour rétablir l'intégralité des droits de la partie civile, y compris son droit à la sécurité et à la protection de la justice, et pour mettre un terme à son étranglement économique dont le caractère illégal fait absolument aucun doute.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma Considération Respectueuse.



Rémy MALGOUYRES
Professeur à l'Université Clermont Auvergne